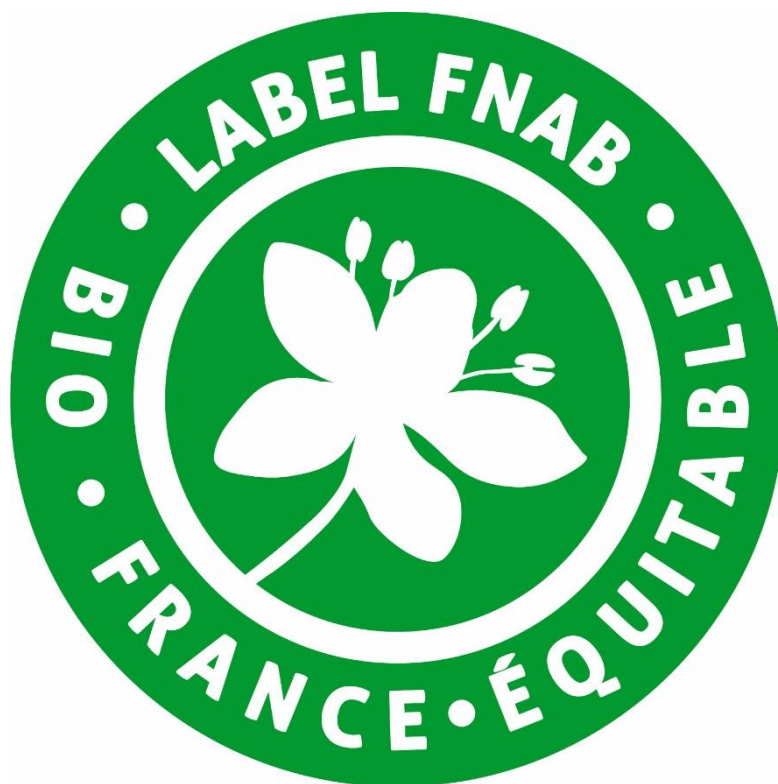


CAHIER DES CHARGES EQUITABLE

« *LABEL FNAB* »



Version consolidée – Janvier 2023

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de décrire l'organisation et les exigences du cahier des charges « *Label FNAB* » proposé par la FNAB.

Il s'agit d'un document contractuel permettant de prendre connaissance des exigences à remplir pour les Opérateurs souhaitant obtenir la labellisation. C'est une démarche volontaire et l'Opérateur est responsable de sa conformité aux exigences du cahier des charges du programme de labellisation « *Label FNAB* ».

Le présent cahier des charges sera soumis à des révisions régulières dans le but de respecter d'éventuelles évolutions de la réglementation et des exigences de la FNAB.

Le cahier des charges est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de la FNAB. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par FNAB, est strictement interdite.

Version – Janvier 2023



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1) DEFINITIONS	4
2) Vision de La FNAB	5
3) OBJECTIFS & CHAMPS D'APPLICATION	5
3.1. Règles générales	6
3.2. Règles complémentaires pour les produits agricoles bruts ou les produits transformés mono-ingrédient	6
4) La FILIÈRE ÉQUITABLE « LABEL FNAB »	7
5) PROCESSUS DE LABELLISATION	8
6) STRUCTURE DU RÉFÉRENTIEL	8
6.1. Type d'opérateur	8
6.2. Type d'exigence	9
6.3. Système de notation	9
6.4. Présentation des exigences	10
7) Exigences « LABEL FNAB »	11
7.1. Opérateur de production	11
7.2. Partenaire équitable	22
7.3. Porteur de Marque	27
7.4. Intermédiaire principal	32
7.5. Intermédiaire secondaire	37
8) LISTE DES ABBREVIATIONS	40
9) ANNEXE 1	40

1) DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en suivant :

Opérateur de production: Toute entreprise ou organisation qui est totalement ou partiellement dédiée à la collecte et qui a demandé la labellisation. En contrat avec les producteurs, l'Opérateur de production est généralement considéré comme le 1^{er} metteur en marché (coopérative, GIE, entreprise à contrat de production). Cette entreprise ou organisation est responsable de la conformité par rapport au cahier des charges pour toutes les entités de production qui sont dans le périmètre de son attestation (producteurs apporteurs et Intermédiaire de Production si existant) ;

Intermédiaire: Toute entreprise de commerce ou de transformation qui transforme et/ou vend des produits intermédiaires – non destinés au consommateur final – à d'autres acheteurs labellisés *FNAB*. Un intermédiaire n'est ni un Opérateur de production ni un Partenaire équitable ni un Porteur de Marque. Dans certains cas, cela peut-être un transformateur, un sous-traitant, un façonnier.

Intermédiaire de production: Toute entreprise impliquée dans la production et/ou collecte de produits intermédiaires destinés à un Opérateur de production (non destiné au consommateur final). Dans certains cas, cela peut-être une coopérative, un GIE, etc.

Partenaire Equitable: Toute structure achetant à un ou plusieurs Opérateur(s) de Production, qui négocie avec lui le prix équitable, et qui vend son produit labellisé au sein d'une filière « Label *FNAB* ».

Porteur de Marque: L'entreprise / l'organisation dont la marque est utilisée lors de la vente du produit final labellisé présenté aux consommateurs. Dans la filière « Label *FNAB* », le Porteur de Marque paye le Fonds de Développement à l'Opérateur de Production.

Labellisation: Délivrance par la *FNAB* d'un document attestant de la possibilité pour l'Opérateur d'utiliser le label *FNAB* sur ses produits et/ou d'autres supports de communication.

Exigence de labellisation: Exigence qui doit être remplie par l'Opérateur comme condition à l'obtention ou au maintien de la labellisation.

Non-conformité: Non satisfaction d'une exigence.

Opérateur : Personne physique ou morale chargée de veiller au respect des exigences du cahier des charges « *Label FNAB* » au sein de l'activité qui est sous son contrôle ;

Cahier des charges (CdC) : Ensemble d'exigences, règles et procédures définies par le propriétaire du programme qui doivent être mises en application par le client et contrôlées par l'organisme de contrôle.

2) VISION DE LA FNAB

Le label FNAB est porté par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB). Conformément à sa Charte des Valeurs, la FNAB ambitionne à travers ce label de contribuer à :

- la construction de filières basées sur la coopération et la transparence ;
- la relocalisation des approvisionnements et des circuits de distribution ;
- l'accessibilité à des produits biologiques de qualité pour l'ensemble des consommateurs et consommatrices ;
- le maintien d'un tissu de fermes diversifiées, de toute taille et viviers d'emplois pour les territoires ;
- la pérennité d'une agriculture biologique source d'externalités positives pour l'ensemble de la société.

Ce label intègre les principes du commerce équitable, tel que définis par la loi française.

3) OBJECTIFS & CHAMPS D'APPLICATION

L'objectif est de proposer un cadre clair ainsi que des outils de valorisation aux opérateurs économiques souhaitant s'engager dans des démarches de partenariats bio basés sur les principes du commerce équitable.

Il s'agit d'une démarche privée, contrôlée par un organisme d'évaluation (OE) indépendant.

Il s'agit avant tout d'une démarche de filière, qui concerne l'ensemble des opérateurs impliqués, des producteurs aux porteurs de marque des produits finis. Ce sont les produits qui sont labélisés, non les opérateurs. Néanmoins

tous les opérateurs doivent être évalués conformes aux critères du cahier des charges pour que le produit fini puisse être labellisé.

La labellisation couvre l'ensemble des produits agricoles bruts et transformés pour l'alimentation humaine.

3.1. Règles générales

- Toutes les matières premières agricoles et opérateurs impliqués dans la filière doivent être certifiés conformes aux exigences de la réglementation en Agriculture Biologique par un Organisme d'Evaluation accrédité.
- Les matières premières agricoles impliqués dans la filière doivent être certifiées conformes aux exigences du cahier des charges « Label FNAB » des fermes (volet biodiversité et social)
- Les matières premières agricoles produites en France sont transformées en France (y compris conditionnement et opérations sous-traitées), sauf exception à titre transitoire et à l'appréciation de la FNAB.
- Une matière première agricole produite en France est conforme au présent cahier des charges uniquement si elle provient d'une ferme du réseau FNAB, sauf exception à titre transitoire et à l'appréciation de la FNAB

3.2. Règles complémentaires pour les produits agricoles bruts ou les produits transformés mono-ingrédient

Tout opérateur souhaitant commercialiser un produit brut ou un produit transformé mono-ingrédient, ou intégrer un produit mono-ingrédient dans un produit multi-ingrédients en valorisant la démarche *FNAB* doit :

- Démontrer être conforme aux exigences du commerce équitable au sens du présent cahier des charges.
- Démontrer que les matières premières agricoles concernées par la labellisation sont achetées exclusivement auprès de producteurs et productrices membres du réseau FNAB, sauf exception à titre transitoire et à l'appréciation de la FNAB ;

3.3. Règles complémentaires pour les produits multi-ingrédients

Tout opérateur souhaitant commercialiser un produit multi-ingrédients en valorisant la démarche *FNAB* doit :

- Démontrer que le produit concerné est composé d'ingrédients attestés conformes au présent cahier des charges.
- Si au moins un des ingrédients n'est pas disponible dans des filières attestées conformes au présent cahier des charges, les critères de composition minimum sont définis par les règles MQ07.

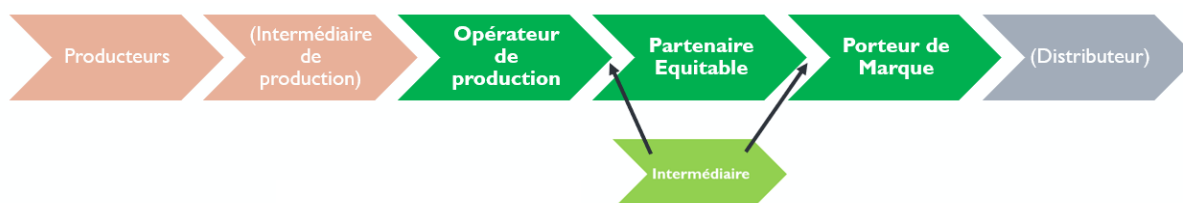
4) LA FILIÈRE ÉQUITABLE « LABEL FNAB »

La filière équitable est généralement composée de **3 maillons principaux**, chacun jouant un rôle spécifique.

A noter que dans certaines filières dites « intégrées », un seul acteur peut jouer différents rôles. Par exemple, une coopérative de producteurs ayant une marque propre peut à la fois jouer le rôle d'Opérateur de production, de Partenaire Equitable et de Porteur de Marque.

	Opérateur de production	Partenaire Equitable	Porteur de Marque
ROLE	Achète la matière première aux producteurs (1 ^{er} metteur en marché)	Contractualise avec l'opérateur de production	Assurer la transparence pour le consommateur à travers l'apposition du logo sur le produit final qui garantit le caractère équitable de la filière
POINTS CLÉS	Gouvernance du Fonds de développement; Engagement long terme & prix plancher au producteur; Engagement avec le Partenaire Equitable	Engagement long terme & prix plancher à l'Opérateur de production; Engagement avec le Porteur de Marque	Engagement long terme & prix plancher au Partenaire Equitable; Paiement du Fonds de Développement; Communication au consommateur final
TYPE DE STRUCTURE	Toute structure regroupant des producteurs: Coopérative, GIE, entreprise à contrat de production, etc	Toute structure achetant à un ou plusieurs Opérateur(s) de Production: Transformateur, industriel, grossiste, etc	Toute structure qui vend au consommateur final des produit à sa marque dans un réseau (GMS, spécialisé bio, vente en ligne, etc)

Par ailleurs, d'autres acteurs ont bien évidemment leur rôle à jouer dans la filière :



Parmi ces autres acteurs, l'**Intermédiaire de production** est défini comme toute entreprise impliquée dans la production et/ou collecte de produits intermédiaires destinés à un Opérateur de production (non destiné au consommateur final). Dans certains cas, cela peut-être une coopérative, un GIE, etc.

Enfin, une autre catégorie d'acteur peut également se situer entre l'Opérateur de production et le Partenaire Equitable ou entre le Partenaire Equitable et le Porteur de Marque, ce sont des **Intermédiaires**. Un intermédiaire se définit comme toute entreprise de commerce ou de transformation qui transforme et/ou vend des produits intermédiaires – non destinés au consommateur final – à d'autres acheteurs labellisés *FNAB*. Un intermédiaire n'est ni un Opérateur de production ni un Partenaire équitable ni un Porteur de Marque. Dans certains cas, cela un peut-être un transformateur, un sous-traitant, un façonnier.

Selon le cahier des charges, un Intermédiaire est dit « principal » s'il se trouve dans au moins un des cas suivants :

- Le CA total de l'Intermédiaire correspondant aux activités labellisées FNAB est supérieur à 30% ;
- L'intermédiaire est impliqué dans plusieurs filières labellisées FNAB

Sinon, il s'agit d'un Intermédiaire secondaire, dont le rôle dans les engagements équitables est plus limité.

5) PROCESSUS DE LABELLISATION

Un document annexe « Processus de labellisation Label FNAB » est disponible sur demande auprès de la FNAB. Il décrit de manière précise les différentes étapes jusqu'à obtention de la labellisation.

6) STRUCTURE DU RÉFÉRENTIEL

6.1. Type d'opérateur

Le Cahier des Charges est organisé en fonction de la position de l'Opérateur dans la filière, les exigences étant spécifiques à chacun :

PA: Producteur Apporteur

OP: Opérateurs de production ;

PE : Partenaire Equitable ;

MQ : Porteur de Marque ;
IP : Intermédiaire Principal ;
IS : Intermédiaire Secondaire ;

Pour chaque type d'Opérateur, les exigences sont regroupées par grands chapitres (Bénéficiaires, Fonds de développement, Contrats, Prix, Traçabilité, etc.).

6.2. Type d'exigence

EF : Exigence de type fondamentale. Une non-conformité sur une « Exigence Fondamentale » bloque l'obtention du label et une action corrective rapide (maximum 3 mois) doit être mise en place pour obtenir le label.

E : Exigence simple. Lorsqu'une non-conformité est détectée, l'Opérateur doit mettre en place une action corrective dans un délai maximum d'un an, soit avant le prochain audit annuel.

R : Recommandation. Une non-conformité n'impose pas de mettre en place une action corrective dès la première année, bien qu'elle soit fortement recommandée. Lors du deuxième audit une R devient une Exigence Simple.

6.3. Système de notation

Chaque critère du CdC sera noté par l'auditeur de la forme suivante :

C : Conforme. Critère en accord avec le CdC ;

NC : Non Conforme. Critère qui ne respecte pas les exigences du CdC, ou seulement partiellement ;

NA : Non Applicable. Le critère n'est pas applicable à l'opération concernée.



6.4. Présentation des exigences

Chaque exigence est organisée de la manière suivante :

Ref.	Type d'exigence	Description
Indique la référence du critère : ex : OP01a	Indique le type d'exigence : EF, E ou R	Description de la norme de bonne pratique : si conforme = note « C »

7) EXIGENCES « LABEL FNAB »

7.1. Opérateur de production

7.1.1. Projet de commerce équitable et bénéficiaires

Ref.	Type d'exigence	Description
OP01a	EF	Les bénéficiaires du projet de Commerce Equitable sont les producteurs apporteurs. Si tous les producteurs qui fournissent régulièrement l'Opérateur de production ne sont pas inclus dans la démarche FNAB, cela doit être justifié et approuvé par la FNAB.
OP01b	EF	Le projet de commerce équitable doit permettre de renforcer les capacités des producteurs qui sont en situation de désavantage du fait par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - de l'insuffisance de moyens pour investir dans leur outil de production et de commercialisation (défaut de moyens économiques et financiers, défaut de formation...); - d'une vulnérabilité du fait de contraintes techniques ou d'un potentiel agricole limité par les conditions naturelles du milieu; - d'une commercialisation habituellement restreinte à un circuit de distribution spécifique ou d'une variabilité des prix de marché - d'un volume de produits à commercialiser trop faible pour pouvoir négocier des prix rémunérateurs.
OP01c	E	L'analyse prouvant la situation de désavantage et les solutions apportées par le projet équitable est formalisée.
OP01d	EF	Les bénéficiaires du Commerce Equitable sont organisés au sein d'une structure à gouvernance démocratique (par exemple, une coopérative ou une association).

OP01e	EF	Si, dans certains cas, une structure démocratique classique (telle que décrite ci-dessus – OP01d) n'est pas la forme organisationnelle choisie par les bénéficiaires, des mécanismes alternatifs transparents pour élire / nommer les représentants peuvent être acceptés. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent démontrer comment chaque représentant est choisi d'une manière transparente.
OP01f	EF	Quel que soit le mécanisme utilisé (voir ci-dessus), les intérêts des bénéficiaires sont représentés efficacement, avec des réunions régulières, des interactions et une bonne participation.

7.1.2. Fonds de développement

Ref.	Type d'exigence	Description
OP02a	E	<p>L'Opérateur organise la constitution d'un comité de gestion du fonds de développement ayant pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * définir les projets financés par le fonds de développement * s'assurer que la gestion du fonds de développement est réalisée en accord avec ses décisions et avec les exigences du référentiel. <p>Une fois le comité constitué, l'Opérateur pourvoit à ses coûts de fonctionnement.</p>
OP02b	E	<p>L'Opérateur établit en concertation avec les producteurs apporteurs bénéficiaires de la démarche un document formalisant les règles de fonctionnement du comité de gestion du fonds de développement. Ce document présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la composition du comité * les modalités de constitution du comité (fréquence et modalité de vote, votants, personnes éligibles...)

		<p>* les missions du comité</p> <p>* le mode de fonctionnement du comité (fréquence et modalité des réunions, règles pour la prise de décision...)</p> <p>A noter que l'Opérateur et son partenaire équitable peuvent être représentés dans le comité tant qu'ils n'ont pas de droit de veto et que les représentants des bénéficiaires définis au critère OP01a restent majoritaires dans les prises de décisions.</p>
OP02c-1	E	Les projets financés par le fonds de développement ont pour but de renforcer les conditions de travail, les capacités et l'autonomisation des bénéficiaires définis au critère OP01a et de leur organisation.
OP02c-2	E	Les projets financés par le fonds de développement ont pour but de soutenir et promouvoir le développement de l'agriculture biologique.
OP02d	E	A partir du moment où une partie ou l'ensemble du fonds de développement a été utilisée, la traçabilité des montants prélevés et de leur utilisation est assurée, formalisée et disponible à la demande de l'OC ou du partenaire équitable.
OP02e	E	L'Opérateur fournit à l'ensemble des bénéficiaires définis au critère OP01a ainsi qu'à l'ensemble des Opérateurs impliqués dans la filière un bilan annuel sur l'utilisation du fonds de développement et les objectifs atteints.
OP02f	EF	Le montant dédié au fonds de développement apparaît clairement sur les factures émises par l'Opérateur de production. Si ce dernier facture le fonds de développement séparément des produits, une référence explicite aux factures de vente des produits concernées est présente sur la facture du fonds de développement.

7.1.3. Contrat et prix au sein de l'Opérateur de production

Ref.	Type de critère	Description
OP03a	EF	<p>Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'opérateur a réalisé, ou a fait réaliser, une étude permettant d'établir les prix de revient des producteurs apporteurs inclus dans la démarche. Ces prix de revient intègrent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération suffisante des agriculteurs au prorata des heures travaillées (cette rémunération doit permettre de couvrir les besoins fondamentaux des producteurs et leurs familles et de rendre possible une amélioration de leur niveau de vie) ; - une marge permettant aux producteurs d'investir dans leur(s) outil(s) de production et de commercialisation ; - l'aléa et le risque avec lesquels les producteurs doivent composer (à intégrer dans la construction du prix de revient pour sécuriser la ferme).
OP03b	EF	<p>Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'opérateur a établi, en concertation avec les producteurs apporteurs inclus dans la démarche concernée, un prix garanti couvrant à minima le prix de revient visé au critère OP03a. Les règles et mécanismes de fixation du prix sont formalisés dans une procédure et comptes rendus.</p>

OP03c	EF	<p>L'opérateur a établi un contrat avec chaque producteur apporteur inclus dans la démarche de Commerce Equitable.</p> <p>Ce contrat contient a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes (1) - Un prix permettant aux producteurs de couvrir leur prix de revient et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de leur exploitation - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, l'opérateur s'engage sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p> <p>Si un Intermédiaire de Production existe entre les producteurs et l'Opérateur de Production, le contrat mentionné ci-dessous doit être établi à 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre le producteur et l'Intermédiaire de Production et ; - entre l'Intermédiaire de Production et l'Opérateur de Production. <p>Dans le cadre des coopératives agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat d'engagement vaut contrat de vente
-------	----	--

		<ul style="list-style-type: none"> • La durée d'engagement minimum visée est la même pour l'ensemble des coopérateurs concernés par une même catégorie de produits ou une même branche d'activité, qu'ils soient inscrits dans une démarche équitable ou non ; • Les règles de fixation du prix ne peuvent donner lieu à un prix différencié entre apporteurs que si ces règles sont : <ul style="list-style-type: none"> ○ applicables à tous les apporteurs, ○ portées à la connaissance de chacun d'entre eux et, ○ fixées selon des critères objectifs (nature des produits, quantité, régularité des apports, localisation, date de livraison etc.) ; • Ces mêmes règles ne remettent pas en cause le pouvoir souverain dévolu à l'assemblée générale de la coopérative pour répartir les excédents annuels.
OP03d	E	Si les contrats visés au critère OP03c prévoient une période d'essai, celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
OP03e	EF	Le prix payé par l'opérateur aux producteurs apporteurs inclus dans la démarche correspond au minimum au prix garanti dans le contrat, visé au critère OP03c.
OP03f	E	<p>L'opérateur paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours suivant leur livraison. Si un Intermédiaire de Production existe entre les producteurs et l'Opérateur de Production, il doit également respecter le délai du paiement sous 30 jours.</p> <p>Les coopératives dont seulement une partie des producteurs est engagée dans la démarche « Label FNAB » sont exemptées de la règle du paiement à 30 jours. Cependant, elles doivent s'engager dans un plan d'amélioration des délais de paiement, qui sera évalué au cas par cas par l'OE.</p>

7.1.4. Partenariat, contrat et prix avec le partenaire équitable ou l'intermédiaire

Ref.	Type de critère	Description
OP04a	EF	Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'Opérateur de Production a réalisé, ou a fait réaliser, une étude permettant d'établir son prix de revient. Ces prix de revient intègrent notamment le prix établi avec les producteurs apporteurs et/ou avec l'Intermédiaire.
OP04b	EF	Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'Opérateur de Production a établi un prix permettant de couvrir son prix de revient visé au critère OP04a. Sur demande de son Partenaire Equitable, l'opérateur de production fournit les bases du calcul de ce prix.
OP04c	EF	<p>L'opérateur a établi un contrat avec son Partenaire Equitable. Il peut s'agir d'un contrat tripartite si un autre opérateur labellisé FNAB y est inclus.</p> <p>Ce contrat contient à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes (1) - Un prix permettant à l'opérateur de production de couvrir son prix de revient et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, le Partenaire Equitable s'engage sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p>

OP04d	E	Si le contrat visé au critère OP04c prévoit une période d'essai, celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
OP04e	E	L'Opérateur de Production et le Partenaire Equitable établissent le prix d'achat des produits inclus dans la démarche par le biais d'une négociation équilibrée.
OP04f	E	<p>L'Opérateur de Production et le Partenaire Equitable se rencontrent (de préférence physiquement) à minima une fois par an pour faire le point sur leur partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit.</p> <p>Cette rencontre porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ajustement éventuel du prix garanti sur la base d'indicateurs identifiés dans l'étude sur les prix de revient ; * les prix et volumes sur la campagne à venir. <p>Si un Intermédiaire existe entre l'Opérateur de Production et le Partenaire Equitable, cette rencontre l'inclut et est donc tripartite.</p>
OP04g	E	En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les opérateurs s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.

7.1.5. Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
OP05a	EF	L'opérateur s'assure par le biais d'audits réguliers (à minima tous les 3 ans) chez les producteurs apporteurs inclus dans la démarche (et chez l'Intermédiaire de Production le cas échéant) que les produits concernés par la démarche sont entièrement traçables et clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de production, de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable).
OP05b	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de production, de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable).
OP05c	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'opérateur jusqu'à leur livraison.
OP05d	EF	Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur : - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

7.1.6. Environnement

Ref.	Type de critère	Description
OP06a	EF	L'Opérateur, ainsi que l'ensemble des producteurs apporteurs inclus dans la démarche, sont certifiés en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

7.1.7. Communication

Ref.	Type de critère	Description
OP08a	E	Si l'Opérateur communique publiquement sur son engagement équitable, il participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables
OP08b	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label FNAB ont été préalablement validés par la FNAB.

7.1.8. Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
OP09a	E	L'Opérateur connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.
OP09b	EF	L'Opérateur désigne au sein de son entreprise un(e) référent(e) chargé(e) d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, l'Opérateur en informe immédiatement la FNAB et l'organisme de certification avec qui il est en contrat.

OP09c	EF	<p>L'Opérateur a une liste à jour des producteurs apporteurs inclus dans la démarche. Cette liste inclut, à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contact (nom, numéro de téléphone et email) - une adresse précise - les produits concernés par la démarche provenant du producteur apporteurs - la date d'intégration dans la démarche - la mixité du producteur au regard de la démarche.
OP09d	EF	<p>Les producteurs apporteurs inclus dans la démarche ont accepté formellement (accord écrit et signé) la réalisation d'audits permettant de s'assurer de leur conformité envers la démarche par l'Opérateur de production (cet accord peut être intégré au contrat visé au critère OP03c).</p>
OP09e	E	<p>L'Opérateur a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ; - définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ; - suivre la réalisation effective des actions correctives.
OP09f	EF	<p>L'Opérateur ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que l'Opérateur n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes de produits labellisés FNAB.</p>

7.2. Partenaire équitable

7.2.1. Partenariat, contrat et prix avec l'Opérateur de Production et/ou le Porteur de Marque

Ref.	Type de critère	Description
PE01a	EF	<p>Le Partenaire équitable a établi un contrat avec l'Opérateur de Production et le Porteur de Marque. Il peut s'agir de 2 contrats différents adossés à une convention tripartite. Ce contrat contient à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes (1) - Un prix permettant à l'opérateur de production (ou à l'Intermédiaire) de couvrir son prix de revient et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, le Partenaire Equitable s'engage avec l'Opérateur de Production sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes. De la même manière, à partir de la 2ème campagne attestée, le Porteur de Marque s'engage avec le Partenaire Equitable sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p>
PE01b	EF	Si le contrat visé au critère PE01a prévoit une période d'essai, celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
PE01c	EF	Les opérateurs établissent le prix d'achat des produits inclus dans la démarche par le biais d'une négociation équilibrée.

PE01d	EF	Le(s) prix payé(s) correspond(ent) au(x) prix garanti(s) dans le(s) contrat(s) visé(s) au critère PE01a.
PE01e	E	Le Partenaire équitable paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours suivant leur livraison.
PE01f	E	<p>Les opérateurs se rencontrent (de préférence physiquement) à minima une fois par an pour faire le point sur leur partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit.</p> <p>Cette rencontre porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ajustement éventuel du prix garanti sur la base d'indicateurs identifiés dans l'étude sur les prix de revient ; * les prix et volumes sur la campagne à venir <p>Si un Intermédiaire existe entre l'Opérateur de Production et le Partenaire Equitable et/ou entre le Partenaire Equitable et le Porteur de Marque, cette rencontre l'inclut.</p>
PE01g	E	En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les opérateurs s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.

7.2.2. Fonds de développement

Ref.	Type de critère	Description
PE02a	EF	<p>NON APPLICABLE SI PARTENAIRE ÉQUITABLE = PORTEUR DE MARQUE.</p> <p>Le montant dédié au fonds de développement apparaît clairement sur les factures émises par le Partenaire Equitable. Si ce dernier facture le fonds de développement séparément des produits, une</p>

		référence explicite aux factures de vente des produits concernés est présente sur la facture du fonds de développement.
PE02b	EF	Le Partenaire Equitable reverse l'intégralité du montant du Fonds de développement à l'Opérateur de Production. Si plusieurs Opérateurs de Production labellisés FNAB sont concernés, la répartition du Fonds de développement se fait au prorata des achats.

7.2.3. Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
PE03a	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de transformation, de conditionnement, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
PE03b	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'Opérateur jusqu'à leur livraison.
PE03c	EF	Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur : - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

7.2.4. Environnement

Ref.	Type de critère	Description
PE04a	EF	Le Partenaire équitable est certifié en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

7.2.5. Communication

Ref.	Type de critère	Description
PE05a	E	Si Le Partenaire équitable communique publiquement sur son engagement équitable, il participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.
PE05b	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label FNAB ont été préalablement validés par la FNAB.

7.2.6. Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
PE06a	E	Le Partenaire équitable connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.



PE06b	EF	Le Partenaire équitable désigne, au sein de son entreprise, un(e) référent(e) chargé(e) d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, l'Opérateur en informe immédiatement la FNAB et l'organisme de certification avec qui il est en contrat.
PE06c	E	Le Partenaire équitable a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de : - définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ; - définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ; - suivre la réalisation effective des actions correctives.
PE06d	EF	Le Partenaire équitable ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que Le Partenaire équitable n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes de produits labellisés FNAB.

7.3. Porteur de Marque

7.3.1. Partenariat, contrat et prix avec le Partenaire Equitable

Section non applicable si le Porteur de Marque est aussi Partenaire Equitable

Ref.	Type de critère	Description
MQ01a	EF	<p>Le Porteur de Marque a établi un contrat avec son Partenaire Equitable. Le porteur de marque peut établir une convention cadre tripartite avec les autres partenaires principaux de la filière.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes (1) - Un prix permettant à l'opérateur de production (ou à l'Intermédiaire) de couvrir son prix de revient et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, le Porteur de Marque s'engage avec le Partenaire Equitable sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p>
MQ01b	EF	<p>Si le contrat visé au critère MQ01a prévoit une période d'essai, celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.</p>
MQ1c	EF	<p>Le Porteur de Marque et le Partenaire Equitable établissent le prix d'achat des produits inclus dans la démarche par le biais d'une négociation équilibrée.</p>

MQ01d	EF	Le prix payé par le Porteur de Marque au Partenaire Equitable correspond au prix garanti dans le contrat visé au critère MQ01a.
MQ01e	E	Le Porteur de Marque paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours suivant leur livraison.
MQ01f	E	<p>Le Porteur de Marque et le Partenaire Equitable se rencontrent physiquement à minima une fois par an pour faire le point sur leur partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit. Cette rencontre porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ajustement éventuel du prix garanti sur la base d'indicateurs identifiés dans l'étude sur les prix de revient ; * les prix et volumes sur la campagne à venir <p>Si un Intermédiaire existe entre le Partenaire Equitable et le Porteur de Marque cette rencontre l'inclut et est donc tri-partite.</p>
MQ01g	E	En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les opérateurs s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.

7.3.2. Fonds de développement

Ref.	Type de critère	Description
MQ02a	EF	Le Porteur de Marque paye (au moins annuellement), en complément du prix d'achat un montant supplémentaire permettant de financer le fonds de développement.

MQ02b	EF	Le montant supplémentaire payé par le Porteur de Marque correspond au minimum à 1 % du prix d'achat payé par le Porteur de Marque.
-------	----	--

7.3.3. Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
MQ03a	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
MQ03b	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par Le Porteur de Marque jusqu'à leur livraison.
MQ03c	EF	Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur : - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

7.3.4. Environnement

Ref.	Type de critère	Description
MQ04a	EF	Le Porteur de Marque est certifié en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

7.3.5. Communication

Ref.	Type de critère	Description
MQ05a	E	Le Porteur de Marque fournit au consommateur une information sincère sur la filière concernée par la démarche équitable et, une fois disponible, les impacts permis par l'utilisation du fonds de développement.
MQ05b	E	Le Porteur de Marque participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.
MQ05c	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label FNAB ont été préalablement validés par la FNAB.

7.3.6. Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
MQ06a	E	Le Porteur de Marque connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.
MQ06b	EF	Le Porteur de Marque désigne au sein de son entreprise un(e) référent(e) chargée d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, Le Porteur de Marque en informe immédiatement la FNAB et l'organisme de certification avec qui il est en contrat.

MQ06c	E	Le Porteur de Marque a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de : - définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ; - définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ; - suivre la réalisation effective des actions correctives.
MQ06d	EF	Le Porteur de Marque ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que l'Opérateur n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes de produits labellisés FNAB.

7.3.7. Composition des produits finis

Ref.	Type de critère	Description
MQ07a		<p>Pour être autorisé à apposer le label FNAB sur un produit, l'opérateur doit s'assurer que le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contient au moins 80% d'ingrédients français, dont au moins 50% d'ingrédients labellisés selon le présent cahier des charges <p>ET/OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contient au moins 80% d'ingrédients labellisés par un label de commerce équitable*, dont au moins 50% d'ingrédients labellisés selon le présent cahier des charges <p>Certains ingrédients doivent être obligatoirement français (ces ingrédients sont listés à l'annexe 1.) En cas de rupture exceptionnelle d'approvisionnement d'un ingrédient une dérogation peut être demandée au comité de labellisation.</p>

		<i>*Label de commerce équitable respectant les critères établis par la loi française de 2014 sur l'économie sociale et solidaire (cf. modalités de reconnaissance d'ingrédients labellisé par un label tiers en annexe du processus de labellisation)</i>
MQ07b	EF	Les % mentionnés par les règles MQ07a s'entendent en poids, hors eau ajoutée aux recettes et sel.
MQ07c	EF	Dans un produit semi-fini ou fini un même ingrédient ne peut pas être issu de filière labellisée FNAB et d'une filière non labellisée FNAB

7.4. Intermédiaire principal

7.4.1. Partenariat, contrat et prix avec les autres opérateurs de la filière labellisée FNAB

Ref.	Type de critère	Description
IP01a	EF	<p>L'Intermédiaire Principal a établi un contrat avec ses partenaires directs (Opérateur de Production & Partenaire Equitable ou Partenaire Equitable & Porteur de Marque)</p> <p>Ce contrat contient à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes (l) - Un prix permettant à l'opérateur de production de couvrir son prix de revient et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges

		<p>- La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées</p> <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, l'engagement sur les volumes porte sur les 2 prochaines campagnes.</p>
IP01b	EF	Si le contrat visé au critère IP01a prévoit une période d'essai, celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
IP01c	EF	L'Intermédiaire Principal permet et participe à une négociation équilibrée des prix avec ses fournisseurs et acheteurs (Opérateur de Production & Partenaire Equitable ou Partenaire Equitable & Porteur de Marque
IP01d	EF	Le(s) prix payé(s) au(x) fournisseur(s) correspond(ent) au(x) prix garanti(s) dans le(s) contrat(s) visé(s) au critère IP01a.
IO1e	E	L'Intermédiaire Principal paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours après livraison.
IP01f	E	<p>L'Intermédiaire Principal participe à la rencontre physique annuelle réalisée entre l'Opérateur de Production et le Partenaire Equitable et/ou entre le Partenaire Equitable et le Porteur de Marque pour faire le point sur le partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit.</p> <p>Cette rencontre porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ajustement éventuel du prix ; * les prix et volumes sur la campagne à venir

IP01g	E	En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les opérateurs s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.
-------	---	--

7.4.2. Fonds de développement

Ref.	Type de critère	Description
IP02a	EF	L'Intermédiaire transmet le montant correspondant dans son intégralité à son fournisseur labellisé FNAB
IP02b	EF	Le montant dédié au fonds de développement apparaît clairement sur les factures émises par l'opérateur. Si ce dernier facture le fonds de développement séparément des produits, une référence explicite aux factures de vente des produits concernées est présente sur la facture du fonds de développement.

7.4.3. Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
IP03a	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
IP03b	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'Opérateur jusqu'à leur livraison.

IP03c	EF	<p>Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente
-------	----	---

7.4.4. Environnement

Ref.	Type de critère	Description
IP04a	EF	L'Intermédiaire Principal est certifié en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

7.4.5. Communication

Ref.	Type de critère	Description
IP05a	E	Si l'Intermédiaire Principal communique publiquement sur son engagement équitable, il participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.
IP05b	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label FNAB ont été préalablement validés par la FNAB.

7.4.6. Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
IP06a	E	L'Intermédiaire Principal connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.
IP06b	EF	L'Intermédiaire Principal désigne au sein de son entreprise un(e) référent(e) chargée d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, l'Opérateur en informe immédiatement la FNAB et l'organisme de certification avec qui il est en contrat.
IP06c	E	L'Intermédiaire Principal a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de : - définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ; - définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ; - suivre la réalisation effective des actions correctives.
IP06d	EF	L'Intermédiaire Principal ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que l'Opérateur n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes de produits labellisés FNAB.

7.5. Intermédiaire secondaire

7.5.1. Contrat avec les autres opérateurs de la filière « Label FNAB »

Ref.	Type de critère	Description
IS01a	EF	<p>L'Intermédiaire Secondaire a établi un contrat avec ses partenaires directs (fournisseurs et acheteurs) qui contient à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un engagement annuel ; - Les matières premières concernées, les volumes et la qualité attendue ; - Un prix permettant aux fournisseurs de couvrir leurs prix de revient et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de leur activité ; - Une procédure de gestion d'éventuels litiges ; - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées.

7.5.2. Fonds de développement

Ref.	Type de critère	Description
IS02a	EF	L'Intermédiaire Secondaire transmet le montant correspondant dans son intégralité à son fournisseur labellisé FNAB.

IS02b	EF	Le montant dédié au fonds de développement apparaît clairement sur les factures émises par l'Intermédiaire Secondaire. Si ce dernier facture le fonds de développement séparément des produits, une référence explicite aux factures de vente des produits concernées est présente sur la facture du fonds de développement.
-------	----	--

7.5.3. Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
IS03a	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
IS03b	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'Opérateur jusqu'à leur livraison.
IS03c	EF	Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur : - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

7.5.4. Environnement

Ref.	Type de critère	Description
------	-----------------	-------------

IS04a	EF	L'Intermédiaire Secondaire est certifié en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.
-------	----	---

7.5.5. Communication

Ref.	Type de critère	Description
IS05a	E	Si l'Intermédiaire Secondaire communique publiquement sur son engagement équitable, il participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.
IS05b	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label FNAB ont été préalablement validés par la FNAB.

8) LISTE DES ABBREVIATIONS

CdC : Cahier des Charges

E : Exigence simple

EF : Exigence Fondamentale

FNAB : Fédération National de l'Agriculture Biologique

IP : Intermédiaire Principal

IS : Intermédiaire Secondaire

MQ : Porteur de Marque

OP : Opérateur de Production

PE : Partenaire Equitable

R : Recommandation

9) ANNEXE 1

Listes des ingrédients devant être obligatoirement français pour entrer dans la composition de produits finis labellisés FNAB :

Rappel : sont français au sens de ce cahier des charges, des ingrédients issus de matières première agricoles produites et transformées en France

1. Ingrédients à base de lait
2. Ingrédients issus des filières fruits et légumes (hors fruits et légumes tropicaux, c'est-à-dire cultivables principalement dans une région ayant un climat tropical ou subtropical).

La FNAB vous remercie pour votre engagement et
reste à votre disposition si vous avez des questions :

FNAB
40 rue de Malte
75011 PARIS

label@fnab.org